



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/53
22 juin 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

**Transport du No ONU 1013 dioxyde de carbone de la classe 2
dans des bouteilles jusqu'à 0,5 litre**

Proposition du Gouvernement de l'Allemagne */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

RÉSUMÉ

<i>Résumé explicatif :</i>	Dans les accords particuliers multilatéraux M 114 et RID 3/2002, des conditions de transport facilitées ont été autorisées par les Etats signataires pour le dioxyde de carbone (gaz carbonique) dans des petites bouteilles en acier. Les transports dans le cadre de cet accord se sont déroulés sans incidents. Le but de ce document consiste ainsi à reprendre ces prescriptions convenues dans le RID/ADR.
<i>Décision à prendre :</i>	Adoption des prescriptions de transport facilitées en tant qu'exemption à la sous-section 1.1.3.2 par la Réunion commune.
<i>Documents connexes :</i>	Accord particuliers multilatéraux M 114 et RID 3/202.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/53.

Introduction

Par le biais des accords particuliers multilatéraux M 114 et RID 3/2002, le dioxyde de carbone (No ONU 1013) de la classe 2, qui est transporté dans des bouteilles d'une contenance maximale de 0,5 litre – ci-après dénommées petites bouteilles –, sous certaines conditions, est exempté des prescriptions pour la classe 2 contenues dans le RID ou dans les Annexes A et B de l'ADR. Ces conditions sont citées ci-après.

«En dérogation aux prescriptions du RID/ADR, le dioxyde de carbone, No ONU 1013 de la classe 2, qui est transporté aux conditions ci-après dans des bouteilles d'une contenance maximale de 500 ml, n'est pas soumis aux prescriptions pour la classe 2 contenues dans le RID/ dans les Annexes A et B de l'ADR :

- 1.1 Les prescriptions de construction et d'épreuve applicables aux bouteilles sont respectées.
- 1.2 Les bouteilles sont emballées dans des emballages extérieurs qui satisfont au moins aux prescriptions de la Partie 4 pour les emballages combinés. Les « Dispositions générales d'emballage » des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7 doivent être observées.
- 1.3 Les bouteilles ne sont pas emballées en commun avec d'autres marchandises dangereuses.
- 1.4 La masse brute d'un colis n'est pas supérieure à 30 kg.
- 1.5 Chaque colis est muni de manière distincte et durable de l'inscription « UN 1013 ». Ce marquage est entouré d'une ligne qui forme un carré placé sur la pointe et dont la longueur du côté est d'au moins 100 mm x 100 mm. »

L'accord particulier ADR a été transmis par l'Autriche en septembre 2001 aux Parties contractantes de l'ADR pour signature et a été signé par la Norvège, l'Allemagne et la République tchèque. Il est valable jusqu'au 2 janvier 2006.

L'accord particulier RID a été transmis par l'Autriche en février 2002 aux Etats membres de la COTIF pour signature et a été signé par la Croatie, la République tchèque, l'Allemagne et la Norvège. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2006.

Arrière-plan

Dans la sous-section 1.1.3.2 du RID/ADR, les gaz du groupe A (asphyxiant) et O (comburant), si leur pression dans le récipient ou dans la citerne, à une température de 15 °C, ne dépasse pas 2 bar (pression manométrique) et si le gaz est complètement en phase gazeuse pendant le transport, sont exemptés de toutes les prescriptions du RID/ADR. Cela signifie par exemple que le transport de bouteilles de dioxyde de carbone avec un reste de pression ne dépassant pas 2 bar (pression manométrique) n'est pas soumis aux prescriptions du RID/ADR.

D'une bouteille usuelle de 50 litres, qui selon les explications précitées n'est pas transportée en tant que marchandise dangereuse, 100 litres de dioxyde de carbone (gaz carbonique) peuvent être libérés si la soupape n'est pas étanche ou insuffisamment fermée – ce

qui arrive très rarement – et se répartir rapidement dans l'espace de chargement du wagon/véhicule, sans mettre en danger la santé des intervenants dans le transport.

Pour le transport de petites bouteilles de gaz carbonique d'une contenance de 0,5 litre, le contenu de gaz a été calculé – une telle bouteille contient 200 litres de gaz à 15 °C – et il a été estimé si, lors du dégagement dans un espace de chargement d'un quelconque wagon/véhicule, il y a lieu de craindre une mise en danger pour la santé des intervenants.

On peut en déduire que, même dans des conditions défavorables, il n'y aura pas de concentrations de gaz carbonique qui se produiront dans les espaces de chargement des wagons/véhicules et qui pourraient conduire à une mise en danger pour la santé du chauffeur ou des intervenants dans le transport.

En outre, de l'avis du Bundesanstalt für Materialforschung und –Prüfung (BAM) (Office fédéral de la recherche et des contrôles sur les matériaux), il peut être supposé, en fonction du type de soupapes qui sont contrôlées pour de telles bouteilles de gaz carbonique, que la probabilité qu'une soupape devienne non étanche pendant le transport est indéfiniment faible. Une soupape non étanche d'une petite bouteille de gaz carbonique apparaît déjà directement après le remplissage dans l'installation de remplissage – la bouteille remplie est alors déjà vide au début du transport – ou l'inétanchéité est si faible qu'avec le temps les quantités de dioxyde de carbone dégagées dans le wagon/véhicule ne conduisent pas à une augmentation significative de la concentration atmosphérique de dioxyde de carbone.

Proposition

1.1.3.2 Ajouter un nouvel alinéa g) avec la teneur suivante :

- « g) du dioxyde de carbone, No ONU 1013 dans des bouteilles d'une contenance maximale de 0,5 litre, à condition que
- les prescriptions de construction et d'épreuve applicables aux bouteilles soient respectées;
 - les bouteilles soient emballées dans des emballages extérieurs qui satisfont au moins aux prescriptions de la Partie 4 pour les emballages combinés. Les « Dispositions générales d'emballage » des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7 doivent être observées;
 - les bouteilles ne soient pas emballées en commun avec d'autres marchandises dangereuses ;
 - la masse brute d'un colis ne soit pas supérieure à 30 kg;
 - chaque colis soit muni de manière distincte et durable de l'inscription « UN 1013 » ; ce marquage soit entouré d'une ligne qui forme un carré placé sur la pointe et dont la longueur du côté soit d'au moins 100 mm x 100 mm. »

L'actuel alinéa g) devient h).

L'alinéa h) proposé dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2005/42/Add.1 -OCTI/RID/GT.III/2005/42/Add.1 devient i).

Justification

L'exemption pratiquée par les accords particuliers multilatéraux pour le transport du No ONU 1013 dioxyde de carbone dans des bouteilles d'une contenance maximale de 0,5 litre a fait ses preuves de l'avis des Etats signataires. Elle devrait être reprise dans les prescriptions du RID/ADR aux conditions éprouvées, étant donné que l'exemption est du point de vue technique de sécurité comparable avec l'exemption des gaz des groupes A et O selon l'alinéa c).

Incidences sur la sécurité

Aucune incidences négatives sur la sécurité, étant donné que l'exemption est comparable du point de vue technique de sécurité avec l'exemption des gaz des groupes A et O selon l'alinéa c) de la sous-section 1.1.3.2.

Faisabilité et applicabilité

Aucun problème n'est prévisible.
